

Convocation des Elus  
 le : **01 OCT. 2018**  
 Délibération affichée,  
 rendue exécutoire,  
 après transmission au  
 Contrôle de la  
 Légimité  
 le: **28 DEC. 2018**

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL  
 YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 19 décembre 2018

**PRESTATIONS SOCIALES  
 PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE  
 COMPLEMENTAIRE**

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3111-1,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 et son article 88-2,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine n° 2016-EPI-CA-15 relative à la décision de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine n° 2017-EPI-CA-47 relative à la décision d'approbation de la convention de participation conclue par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne avec Intériale,

Vu la décision de résiliation anticipée au 31 décembre 2018 d'Intériale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG Grande couronne en date du 05 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance »,

Vu la **078-200062081-2018-12-19-2018-EPI-CA-88** de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, signée entre le Centre interdépartementale de Gestion de la Grande Couronne et le Groupe VYV pour la prévoyance,

Accusé de réception en préfecture  
 078-200062081-2018-12-19-2018-EPI-CA-88  
 Date de télétransmission : 28/12/2018  
 Date de réception Préfecture : 28/12/2018

Vu la convention-type de mutualisation relative à la convention de participation 2019-2024 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

Sa commission Personnel et administration générale entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

**ARTICLE 1 :** approuve le principe de la conclusion d'une convention de participation pour la mise en place de la protection sociale complémentaire des agents de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine sur la période 2019 à 2024.

**ARTICLE 2 :** décide d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire, les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

1. La participation financière de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG grande couronne.

2. Le niveau de participation sera fixé à 12 € brut par mois dans la limite de la cotisation mensuelle de l'agent. La participation sera versée mensuellement sur la paie des agents qui auront adhéré au contrat référencé par le CIG Grande couronne signé avec VYV quel que soit le niveau de garantie choisi par l'agent.

**ARTICLE 3 :** prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine aux frais de gestion du CIG Grande couronne d'un montant annuel de :

- 30 € pour une collectivité de - de 10 agents,
- 100 € pour une collectivité de 10 à 49 agents,
- 200 € pour une collectivité de 50 à 149 agents,
- 500 € pour une collectivité de 150 à 349 agents,
- 1 000 € pour une collectivité de 350 à 999 agents,
- 1 600 € pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents,
- 2 400 € pour une collectivité de + de 2 000 agents.

**ARTICLE 4 :** approuve la convention-type de mutualisation relative à la convention de participation 2019-2024 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et la convention d'adhésion à la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire signée entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et le groupe VYV pour la prévoyance jointes en annexe à la présente délibération

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-88-  
Date de télétransmission : 28/12/2018  
Date de réception préfecture : 28/12/2018

**ARTICLE 5** : autorise le Président de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine à signer les deux conventions visées à l'article 3 et tout acte en découlant.

**ARTICLE 6** : les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurant à la nature comptable 6478 du budget de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental  
Yvelines/Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN  
Président du Conseil Départemental  
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-88-  
DE  
Date de télétransmission : 28/12/2018  
Date de réception préfecture : 28/12/2018



**CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A  
LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2019-2024**

**SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE  
PREVOYANCE AUPRES DU GROUPE VYV**

**ENTRE**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 05 novembre 2018.

Ci-après désigné « le CIG »

**ET**

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, représenté par son Président, Monsieur Patrick DEVEDJIAN, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du 19 décembre 2018.

Ci-après désignée « la collectivité »

**ET**

Le Groupe Vyv représenté par Monsieur Rodolphe SORIN ayant l'habilitation d'engager le Groupe VYV.

Ci-après désigné « l'opérateur »

**PRÉAMBULE**

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-88-  
DE  
Date de télétransmission : 28/12/2018  
Date de réception préfecture : 28/12/2018



## CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

collectivités, le CIG grande couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur organe délibérant, après consultation de leur Comité Technique.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupe Vyv pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour se terminer au 31 décembre 2024.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1 : Objet de la convention d'adhésion**

Cette convention permet à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine d'adhérer à la convention de participation, jointe en annexe, qui lie le CIG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « prévoyance ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « prévoyance » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

#### **Article 2 : Durée et prise d'effet du présent contrat**

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2019. Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2024 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2025.

#### **Article 3 : Participation financière de la Collectivité**

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-88-  
DE  
Date de télétransmission : 28/12/2018  
Date de réception préfecture : 28/12/2018



La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

Le niveau de participation est fixé à 12 € brut par mois dans la limite de la cotisation mensuelle de l'agent. La participation sera versée mensuellement sur la paie des agents qui auront adhéré au contrat référencé par le CIG Grande couronne signé avec VYV quel que soit le niveau de garantie choisi par l'agent.

#### **Article 4 : Modalités de gestion**

##### **4.1. Adhésion des agents**

Le contrat concerne les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'adhésion d'un agent peut se faire dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la convention d'adhésion, à taux unique et sans condition d'âge, ni questionnaire médical.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en annexe de la convention de participation selon les choix des agents (garanties et options).

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

##### **4.2. Suivi du contrat**

Avant chaque 31 janvier, la collectivité fournit à l'opérateur :

- Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en activité à la date d'effet de la convention d'adhésion indiquant pour chaque intéressé, ses nom, prénoms, date de naissance, ainsi que le traitement servant au calcul des cotisations.  
Le total du montant assuré (traitement d'une part et primes d'autre part) doit être indiqué séparément.
- Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en arrêt de travail à la date d'effet du contrat et la nature administrative de l'arrêt de travail.
- \* En cours d'exercice un état des entrées des nouveaux assurés.

De la même manière, en cours d'année, la collectivité adhérente informe l'opérateur des mutations survenant au sein du groupe des assurés et fournit à l'opérateur :

- \* Un état rectificatif du personnel indiquant les dates et le motif de départ ; seuls les départs pour démission du poste de travail, cessation d'activité, suite à un congé parental ou une mise en disponibilité pour convenance personnelle, détachement, mise à disposition, révocation, retraite ou décès peuvent faire l'objet d'une sortie en cours d'année. Les autres adhérents doivent indiquer leur intention avec deux (2) mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année

Accusé de réception en préfecture  
078200620181219-2018-EPI-CA-88-  
DE  
Date de télétransmission : 28/12/2018  
Date de réception préfecture : 28/12/2018



**Article 5 : Paiement des cotisations**

Les cotisations dues à l'opérateur sont payées par la collectivité adhérente par mandat administratif.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de demande d'adhésion.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'opérateur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par la collectivité adhérente et versées à l'opérateur.

Les appels de cotisation ou de prime distinguent le montant total de la cotisation ou de la prime du montant de la participation financière de la Collectivité.

**Article 6 : Révision des cotisations**

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires existant à la date de prise d'effet la convention de participation.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le CIG.

**Article 7 : Résiliation**

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, la présente convention d'adhésion devient caduque.

Les cas de résiliation d'une convention de participation prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sont applicables à la présente convention d'adhésion :

Si la collectivité constate que l'opérateur ne respecte plus son engagement concernant : les conditions d'adhésion, les prestations offertes, le tarif de chacune des options, les limites âge par âge au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer, le degré effectif de solidarité, les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ; ou, en cas de dépassement des limites tarifaires, que celui-ci n'est pas justifié par le caractère significatif d'une aggravation de la sinistralité, d'une variation du nombre d'agents et de retraités adhérents, d'évolutions démographiques ou des modifications de la réglementation.

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-88-  
DE  
Date de télétransmission : 28/12/2018  
Date de réception préfecture : 28/12/2018



Dans ce cas, la collectivité dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, orales de l'opérateur. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La présente convention étant un contrat administratif, la collectivité peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret précité.

Toute décision de résiliation doit parvenir à l'opérateur avant le 30 juin.

En cas de résiliation, la Collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les adhérents des conséquences de cette résiliation. Elle prend effet pour les agents à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la convention.

#### **Article 8 : Modification**

Toute modification de la présente convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue aux articles 6.2 et 6.3 du présent document. En effet, en cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CIG notifie à la Collectivité les changements à intervenir.

#### **Article 9 : Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

*Pour la Collectivité*

*Pour le CIG*

*Pour l'Opérateur*

  
Président  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERDÉPARTEMENTAL  
Yvelines • Hauts-de-Seine

**Patrick Devedjian**

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-88-  
DE  
Date de télétransmission : 28/12/2018  
Date de réception préfecture : 28/12/2018



COLLECTIVITE DE XXXXXXXXXXXXX

**CONVENTION DE MUTUALISATION  
RELATIVE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE  
2019-2024  
DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA GRANDE COURONNE**

**Entre les soussignés :**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne de la région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78008 VERSAILLES, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration suivant par délibération du 05 novembre 2018, ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

**D'une part,**

XXXXXXXXXXXX représentée par son Maire/Président habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal/communautaire/d'administration/syndical... par délibération du ....., ci-après désignée « la Collectivité »,

**D'autre part,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le CIG grande couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation relative au risque Prévoyance conformément au décret du 8 novembre 2011. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur organe délibérant, après consultation de leur Comité Technique.

Date de télértransmission : 28/12/2018  
Date de réception préfecture : 28/12/2018



Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupe Vyv pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour se terminer au 31 décembre 2024.

Projet

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-88- DE Date de télétransmission : 28/12/2018 Date de réception préfecture : 28/12/2018
---



**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :**

Par la présente convention, la Collectivité participe à la mutualisation de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion, qui permet à ses agents de bénéficier des garanties du **risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

**Article 2 :**

L'adhésion à la convention de participation ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

**1 – Suivi des conventions de participation**

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre de la convention de participation ;
- Accompagnement dans la communication auprès des agents
- Vérification des comptes de résultats (chargements, provisions, etc.),
- Aide aux relations avec le prestataire : négociations en cas d'augmentation des cotisations pendant le déroulement du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires,
  - Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges.

**2 – Prestations complémentaires au suivi de la convention de participation**

**2 – 1 Prestations accessoires**

- Aide à l'analyse de statistiques et présentation des comptes de résultats,
- Support technique (fournitures de statistiques synthétiques ou analytiques à la demande, ...),
- Fourniture d'éléments nécessaires à la réalisation du bilan social.

**2 - 2 Assistance sur les dossiers en vue de la remise en concurrence de la convention de participation intervenant tous les six ans**

- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- Elaboration du cahier des charges,
- Aide à la mise en concurrence et au choix du prestataire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire à la Collectivité.

078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-88-  
Date de télétransmission : 28/12/2018  
Date de réception préfecture : 28/12/2018



Dans le cadre de la remise en concurrence de la convention de participation, **la Collectivité** s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

### **Article 3 :**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achève le 31 décembre 2024.

Elle peut être dénoncée en même temps que la convention d'adhésion, selon les modalités prévues par cette même convention d'adhésion, par la Collectivité et le Centre Interdépartemental de Gestion, moyennant un préavis de six (6) mois par lettre recommandée.

### **Article 4**

**La Collectivité** participe à la mutualisation des frais d'intervention du Centre de Gestion. La contribution annuelle est fixée forfaitairement en fonction de la strate des collectivités, elle est dégressive en fonction du nombre de convention de mutualisation pour les conventions de participation passées avec le CIG :

- **30 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **54 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de - de 10 agents.
- **100 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **180 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- **200 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **400 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- **500 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **900 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- **1 000 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **1 500 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- **1 600 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **2 300 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- **2 400 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **3 200 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de + de 2 000 agents.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du premier semestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20181219-2018-EP-CA-66  
DE **B.D.F. Versailles – 30001 – 00866 - C 785 0000000 – 67**  
Date de télétransmission : 28/12/2018  
Date de réception préfecture : 28/12/2018



**Article 5**

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le.....

A XXXXXXXXXXXX, le .....

**Pour le Centre de Gestion**

**Pour la Collectivité**

Le Président,

Projet

Accusé de réception en préfecture  
078-200062081-20181219-2018-EPI-CA-88-  
DE  
Date de télétransmission : 28/12/2018  
Date de réception préfecture : 28/12/2018